

BGer 5A 618/2014 vom 23. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_618_2014

FR: TF 5A 618/2014 du 23 décembre 2014

IT: TF 5A 618/2014 del 23 dicembre 2014

Regeste

opposition au séquestre | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Interjeté à temps (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 589 consid. 1 p. 590) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours (art. 75 LTF), le présent recours est recevable sous l'angle de ces dispositions. La valeur litigieuse étant manifestement atteinte, il l'est aussi de ce chef (art. 74 al. 1 let. b LTF). La recourante a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

D'après la jurisprudence, la décision sur opposition au séquestre prise par l'autorité judiciaire supérieure (cf. art. 278 al. 3 LP) porte sur des " mesures provisionnelles " au sens de l' art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2. p. 234; arrêt 5A_59/2012 du 26 avril 2012 consid. 1.2, non publié aux ATF 138 III 382); dès lors, seule peut être dénoncée la violation de droits constitutionnels (cf. ATF 133 III 638 consid. 2 p. 639). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de tels droits que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351 s. et les références). Il n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 133 III 589 consid. 2 p. 592). Le grief doit être développé dans le recours même, un renvoi à d'autres écritures ou à des pièces n'étant pas admissible (ATF 133 II 396 consid. 3.2). Il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée. Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de l'arrêt entrepris; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale (ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3). Par ailleurs, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 2.2

Saisi d'un recours fondé sur l' art. 98 LTF , le Tribunal fédéral ne revoit l'application du droit fédéral que sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATF 135 III 232 consid. 1.2 p. 234; arrêt 5A_59/2012 du 26 avril 2012 consid. 1.3 et les références, non publié aux ATF 138 III 382). De jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une

autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit censurée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 s. et les références).

E. 2.3

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait de l'arrêt attaqué que s'il démontre la violation de droits constitutionnels par l'autorité cantonale, grief qu'il doit motiver en se conformant aux exigences du principe d'allégation précité (cf. supra consid. 2.1; ATF 133 III 585 consid. 4.1). Dans le domaine de l'appréciation des preuves et de la constatation des faits, le Tribunal fédéral se montre réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière à l'autorité cantonale (ATF 120 Ia 31 consid. 4b; 118 Ia 28 consid. 1b et les références). Il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans motifs objectifs de tenir compte de preuves pertinentes ou a opéré, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2); encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 129 I 8 consid. 2.1). Cette retenue est d'autant plus grande lorsque - comme dans le cas de l'opposition au séquestre (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in: SJ 2013 I p. 463) -, le juge n'examine la cause que d'une manière sommaire et provisoire (ATF 130 III 321 consid. 3.3 et les références; 127 III 474 consid. 2b/bb).

E. 3

En l'espèce, la recourante se méprend sur la nature du recours en matière civile au Tribunal fédéral contre une décision de dernière instance cantonale sur opposition au séquestre, dès lors que, se référant expressément à l' art. 95 LTF , elle fait valoir " comme grief principal " la violation du droit fédéral et de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (CNUJIE, RS 0.273.2). Faute de soulever, de manière claire et détaillée, une violation de droits fondamentaux - notamment l'interdiction de l'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. -, ses griefs de violation des art. 278 al. 1, 33, 271 al. 1 ch. 4 et 30a LP ainsi que de l'art. 23 al. 3 CNUJIE ne respectent pas le principe d'allégation susrappelé (cf. supra consid. 2.1) et sont, partant, irrecevables. L'irrecevabilité de ces griefs se justifie à un autre titre. Il apparaît en effet que, contrairement aux exigences de motivation applicables, la recourante s'est contentée de purement et simplement recopier mot pour mot son mémoire de recours cantonal. Un tel procédé est inadmissible. Ce faisant, comme le relève à juste titre l'intimée, la recourante ne dirige pas son argumentation contre les considérants de la Cour de justice, mais, de manière appellatoire, contre ceux du Tribunal de première instance. S'agissant du grief de constatation manifestement inexacte des faits " au sens de l' art. 97 al. 1 LTF ", outre que, là encore, la recourante reproduit servilement son acte de recours cantonal, elle ne prétend pas que ses droits constitutionnels auraient été violés par la cour cantonale. Ce grief est dès lors également irrecevable. L'on aboutirait au même résultat si l'on devait considérer qu'en invoquant la constatation manifestement inexacte des faits, la recourante se plaint en réalité de ce que l'état de fait a été dressé arbitrairement en violation de l' art. 9 Cst. (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n° 28 s. ad art. 97 LTF), dès lors que la motivation du recours ne respecte à l'évidence pas les exigences strictes de l' art. 106 al. 2 LTF (cf.

supra consid. 2.1 et 2.3).

E. 4

En définitive, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera l'émolument judiciaire (art. 66 al. 1 LTF), qui sera prélevé sur l'avance de frais qu'elle a effectuée. Il sera également mis à la charge de la recourante une indemnité à payer à l'intimée à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF), laquelle sera versée à celle-ci au moyen des sûretés qu'elle a déposées à cette fin.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.